

ATTESTATION SUR L'HONNEUR DE CONCUBINAGE

Article 515-8 du Code Civil : « Le concubinage est une union de fait, caractérisé par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, qui vivent en couple »

Je soussigné(e)

Né(e) le

A

Atteste sur l'honneur vivre en concubinage depuis le

Avec

Né(e) le

A

Avoir pour enfant(s) à charge (nom-prénoms, date de naissance) :

.....

.....

.....

Et être domiciliés :

Fait à

Le

Signatures des intéressés attestant sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés ci-dessus.

Les agents en concubinage doivent obligatoirement fournir leurs avis d'impôts (de la même année). Si les adresses sont différentes et que le concubinage date de moins de 2 ans : l'agent pourra fournir un justificatif d'adresse pour son/sa conjoint (e) (factures d'eau, ou d'électricité, ou de téléphone fixe) pour compléter sa demande.

Si le concubinage date de plus de 2 ans, les avis d'impôts sont obligatoires et doit comporter la même adresse d'imposition.

Article 441-7 du code pénal : « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait :

1. D'établir une attestation ou un certificat faisant état des faits matériellement inexacts ;
2. De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;
3. De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor Public ou au patrimoine d'autrui ».